no. 9

DECLARATION DV ROY, EN FAVEVR DE SES SVBIETS DE LA Religion pretenduë reformée, qui ſont & demeureront en leur deuoir & obeïſſance.

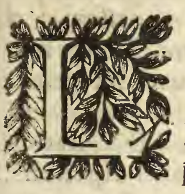
Donnée à Fontainebleau le 24. iour d'Auril 1621. & publiée en Parlement le 27. deſdits mois & an.



A PARIS,
Par A. Estiene, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.





OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Depuis que nous auons pris en main la conduite des affaires de nostre Royaume, Nous auons reconnu que l'vne des choses plus necessaires pour maintenir nos subjets en repos & tranquillité, est de faire entretenir soigneusement les Edicts de Pacification & Declarations faites en faueur de nos subjets faisans profession de la Religion pretenduë reformée. C'est pourquoy nous y auons tousiours trauaillé autant qu'il nous a esté possible : & mesme pour leur donner d'autant plus de sujet de se contenir en leur deuoir, & se loüer de nostre bonté, Nous auons bien souuent dissimulé & assoupy les desobeïssances & contrauentions que plusieurs d'entr'eux ont commises, ou bien nous auons essayé de les destourner des fautes ausquelles ils se portoient, par des aduertissemens & Declarations que nous auons faites & enuoyées où il a esté besoin, pour leur donner connoissance de leur deuoir: Ce que nous voulusmes pratiquer au mois d'Octobre dernier, sur l'aduis qui nous fut dõné, que nosdits subjets se disposoient à conuoquer & tenir vne Assemblée sans nostre permission, en nostre Ville de la Rochelle ; Surquoy nous fismes vne Declaration pour interdire ladite Assemblée, &

defendre à tous ceux qui y ſeroient deputez, de s'y acheminer, & à ceux de ladite Ville de la Rochelle, de les y receuoir, ſur les peines y contenuës; eſperant par ce moyen les diuertir de ce deſſein ; à quoy aucuns ont obey: Mais comme il arriue ſouuent, que ceux qui ont les meilleures intentions n'ont pas touſiours le plus de creance parmy eux; Tant s'en faut que cette noſtredite Declaration ait produit tout le fruict que nous en eſperions, que au meſpris d'icelle, pluſieurs d'entre-eux n'ont delaiſſé de tenir ladite Aſſemblée, & en ſuitte de conuoquer & en faire d'autres en pluſieurs endroits de noſtredit Royaume, ſous diuers tiltres & pretextes, dans leſquelles ils ont fait des Decrets & arreſtez, comme d'authorité ſouueraine, publié des Ordonnances pour tenir la campagne en armes, courir ſus, & prendre comme par repreſailles nos ſubjets, contre les Arreſts de nos Parlemens, éleu & nommé des Chefs, tant pour la campagne que pour les Villes; & y ont prins pour leur conduitte d'autres reſolutiõs ſi pernicieuſes, qu'il s'en eſt enſuiuy des licences, excez & deſordres tres-grands dans vne bonne partie des places qu'ils tiennent; ayant fait faire en icelles des fortifications extraordinaires, leuées de deniers & d'hommes, enrollemens de gens de guerre, fontes d'artilleries, achapts d'armes, Aſſemblées illicites & autres actions du tout contraires & preiudiciables à noſtre authorité & à l'obeïſſance qui nous eſt deuë: Dont encores que nous ayons tout ſujet de demeurer offenſez, neantmoins nous auons voulu patienter pluſieurs mois, & conſiderer ſi

d'eux-mesmes ils ne se porteroient point à la reconnoissance de leurs fautes, pour en rechercher de nous la grace qui leur peut estre necessaire : & n'auons pas voulu delaisser cependant de faire pouruoir à plusieurs poincts & articles dont nous auions esté suppliez par les Deputez qui resident prés de nous de la part de nosdits subjets, faisans profession de ladite Religion pretenduë reformée. Mais considerant maintenant que tant plus les choses vont en auant, & plus les licences & les desobeïssances s'augmentent parmy la plus-part d'entre-eux, & que l'audace de se faire se peut accroistre par nostre éloignement ; Nous auons prins resolution de nous acheminer du costé de la Touraine & du Poictou, & passer plus outre pour visiter les autres Prouinces de nostre Royaume, afin qu'estans plus proches du mal, nous ayons plus de moyen d'y pouruoir, auec l'intention que nous conseruons tousiours de maintenir le repos public, & faire soigneusement obseruer à l'endroit de ceux de ladite Religion, qui se contiendront en obeïssance, les Edicts & Declarations qui ont esté faits en leur faueur, & les faire iouïr des graces & concessions qui leur ont esté octroyées : Comme aussi faire chastier ceux qui se sont portez & demeureront en desobeïssance. Et afin que cette nostre intention soit connuë d'vn chacun, & que nosdits subjets de la Religion pretẽduë reformée qui demeurent dans l'obseruation de nos Edicts, ayent sujet d'y prendre toute confiance, Nous de l'aduis d'aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Cou-

ronne, & principaux de noſtre Conſeil, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, entendons & nous plaiſt, Que les Edicts & Declarations faites par le feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue) & par nous, tant pour la ſeureté & liberté de conſcience & exercice de ceux de ladite Religion prétéduë reformée, que pour la iouïſſance des graces & conceſſions qui leur ont eſté octoyées par iceux, ſoient obſeruez & gardez exactement, & de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, pour ceux de noſdits ſubjets de ladite Religion pretendué reformée, qui ſont & demeurerõt en leur deuoir & obeïſſance ; Leſquels, enſemble leurs familles & biens, nous auons prins & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauue-garde ſpeciale. Mandons aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, & cõmandons tres-expreſſément à tous Gouuerneurs & Capitaines de nos villes & places, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, Maires, Conſuls, Eſcheuins, & habitãs d'icelles, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & ſubjets qu'il appartiendra, de faire iouïr noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée, de l'effect de noſdits Edicts, & de la preſente Declaration, & auoir ſoin de leur ſeureté & conſeruation: Comme auſſi nous faiſons pareil commandement à ceux qui commandent & ont l'authorité dans les Villes qui ſont en la garde de ceux de ladite Religion, de prendre le meſme ſoin de nos ſubjett Catholiques qui y ſont habituez, ſur peine aux vns & aux au-

tres, d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Voulant qu'il soit procedé contre ceux qui y contreuiendront, & qu'ils soient punis & chastiez comme perturbateurs du repos public, selon la rigueur de nos Ordonnances. Enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Sustituts, d'en faire toutes poursuittes & requisitions necessaires. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambre de l'Edict, Que cette nostre presente Declaration, ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en icelle faire iouïr nosdits subjets plainement & paisiblement selon sa forme & teneur, dans toutes les Villes & lieux de leur ressort, sans y cōtreuenir, ny permettre qu'il y soit cōtreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Données à Fontainebleau le 24. iour d'Auril, l'an de grace 1621. Et de nostre regne l'vnziéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées du grand sceau de cire jaune sur double queuë. Et sur ledit reply est encores escrit:

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy; ordonné que copies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre à la diligēce des Substituts dudit Procureur General, leuës, publiées & executées selon leur forme & teneur, & certifieront la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 27. Auril 1621.

Signé, DV TILLET.

[illegible] en leurs [illegible] & [illegible]
[illegible] qu'ils [illegible] contre [illegible]
contreuenir [illegible] & qu'ils soient punis & [illegible]
[illegible] perturbateurs du repos public, selon
[illegible] de nos Ordonnances. Enjoignant à nos
[illegible] Generaux & leurs Substituts d'y [illegible]
toutes poursuites & requisitions necessaires.
[illegible] un mandement à nos amez &
aux Conseillers les Gens tenans nos Cours de
Parlement & Chambre de l'Edict, Que cette [illegible]
presente Declaration ils ayent à faire publier &
registrer, & le contenu en icelle faire iouir [illegible]
[illegible] plainement & paisiblement selon sa
[illegible], dans toutes les Villes & lieux de
leur ressort [illegible] y contreuenir, ny permettre qu'il
[illegible] contreuenu en quelque sorte & maniere que
[illegible] soit: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de-
quoy, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites
presentes. Donné à [illegible] le [illegible]
Auril, l'an de grace 1652. Et de nostre regne
[illegible]. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par
le Roy, DE [illegible]. Et seellé du grand seau
[illegible] Et sur ledit reply
[illegible] encores est escrit:

Leuë, publiée & registrée [illegible]
[illegible] du Roy; ordonné que copies [illegible]
[illegible] Bailliages & Seneschaussées [illegible]
[illegible]
[illegible] certifier [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] DV [illegible]